

Pravna fakulteta Univerze v Ljubljani v sodelovanju s Francoskim kulturnim inštitutom Charles Nodier iz Ljubljane in Univerzo v Poitiersu

vljudno vabi na enajsto

**poletno šolo z naslovom:**

## **« RESPONSABILITÉ ET PERSONNALITÉ »**

Poletno šolo bosta vodila profesorja Pravne fakultete Univerze v Poitiersu (Francija)  
**Dorothée GALLOIS-COCHET** in **Benoit DELAUNAY**.

Šola bo potekala v **francoskem jeziku** v dneh od  
**ponedeljka 6. do vključno petka 10. julija 2009**  
na Pravni fakulteti v Ljubljani, Poljanski nasip 2,  
**vsak dan od 8.30 do 13.30.**

Poletna šola, ki bo obravnavala problem odgovornosti in njene vezanosti na osebo, je namenjena **pravnikom in tudi nepravnikom**, ki se pri svojem delu srečujejo s pravom Evropske Unije oziroma francoskim pravnim izrazjem, kot tudi **študentom do- in podiplomskega študija pravnih fakultet**, ki se želijo izpopolniti v francoski pravni terminologiji in seznaniti s francosko pravno mislijo in pravom.

Udeležba in **uspešno opravljen zaključni izpit se v okviru podiplomskega študija na Pravni fakulteti v Ljubljani vrednotita z 8 kreditnimi točkami.**

Cena poletne šole je 80 Evrov (vključno z DDV). Šolnino je treba poravnati pred začetkom poletne šole.

Interesente prosimo, da čim prej pošljejo svojo pisno prijavo na naslov:

Pravna fakulteta Univerze v Ljubljani, Poljanski nasip 2, 1000 Ljubljana. Faks: 01 420 31 15, oziroma na elektronski naslov [pf-dekanat@pf.uni-lj.si](mailto:pf-dekanat@pf.uni-lj.si).

**Na poletno šolo se je mogoče prijaviti do srede, 1. julija 2009 ob 12h**

Kontaktne osebi sta gospa Alenka Eržen (tel.: 01 420 31 13, [pf-dekanat@pf.uni-lj.si](mailto:pf-dekanat@pf.uni-lj.si)) ter prof. dr. Janez Kranjc ([janez.kranjc@pf.uni-lj.si](mailto:janez.kranjc@pf.uni-lj.si)).

### **Kratka opredelitev teme:**

Le thème « responsabilité et personnalité » permet d'appréhender des questions essentielles relevant de différentes branches du droit : responsabilités civile, pénale, et administrative.

La responsabilité pénale est en principe une responsabilité purement personnelle. La règle est énoncée clairement par l'article 121-1 du Code pénal : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». C'est dire qu'a priori la

responsabilité est intrinsèquement liée à la personnalité. Pourtant, ce principe connaît des tempéraments. D'une part, il existe des cas de responsabilité pénale du chef d'entreprise, en raison des infractions commises par ses employés. D'autre part, et plus fondamentalement, le droit français admet depuis quinze ans la responsabilité pénale des personnes morales. Au regard du principe de personnalité, cela suppose d'imputer à la personne morale des faits fautifs qui ne peuvent matériellement être commis que par l'intermédiaire de personnes physiques. Il est donc fondamental d'identifier précisément les règles de ce mécanisme d'imputation. Le droit positif est pourtant hésitant, admettant parfois une responsabilité « directe » de la personne morale.

Le principe pénal de responsabilité purement personnelle ne connaît pas d'équivalent en droit de la responsabilité civile. En droit civil, la responsabilité est généralement liée à la personnalité, mais le caractère individuel de la responsabilité n'est pas une règle absolue. Le droit positif connaît, à côté de la responsabilité du fait personnel, la responsabilité du fait d'autrui. Si cette déconnection entre responsabilité et personnalité a toujours existé (elle est consacrée dans le code civil de 1804), le droit contemporain a transformé les cas limitatifs de responsabilité du fait d'autrui en principe général de responsabilité du fait d'autrui. Il en résulte une superposition de régimes (responsabilité des commettants du fait de leurs préposés, des parents du fait de leurs enfants, responsabilité générale du fait des personnes dont on doit répondre) qu'il est intéressant de bien appréhender. La question se pose également de savoir si la responsabilité du tiers se superpose ou se substitue à celle de l'auteur, venant alors couper doublement le lien entre responsabilité et personnalité. Cette même question se retrouve, en droit commercial, pour les fautes commises par les dirigeants de sociétés.

Quant au droit public, il s'est fondé, dès sa naissance (jurisprudence du Conseil d'Etat 1873, Blanco), sur le principe que la reconnaissance d'une personnalité de droit public à une autorité entraîne la reconnaissance parallèle d'une responsabilité selon les règles du droit public, distinctes de celles du droit civil.

Pour autant, un fait s'impute en principe à la personne qui l'a commis. Un fait fautif oblige ainsi son auteur à la réparation. Le développement très récent des autorités publiques indépendantes qui, à la différence des autorités administratives indépendantes, sont responsables en raison de la personnalité morale dont elles sont dotées, confirme un tel lien entre personnalité et responsabilité. Ce développement pose d'ailleurs la question des polices d'assurance que doivent souscrire les premières, indépendantes de l'Etat, et non les secondes qui appartiennent à l'Etat lequel est son propre assureur

Toutefois, il peut arriver que la personnalité ne soit pas le critère de la responsabilité. Il y a alors disjonction entre les deux critères. En premier lieu, il peut se trouver que la faute personnelle d'un agent engage la responsabilité de l'administration, même si cette dernière dispose d'une action récursoire contre l'agent. En second lieu, en raison la nature même du service responsable, la responsabilité engagée peut être celle d'une autre personne que l'auteur de la faute ; par exemple, la justice, rendue de façon indivisible au nom de l'Etat, engage la responsabilité de ce seul dernier alors même qu'elle peut être rendue parfois par des personnes morales distinctes de lui (juridictions ordinales, universitaires...). Plus encore, il peut se trouver des cas où il est difficile de savoir sur quel patrimoine imputer la responsabilité d'une

administration. Il en va ainsi en cas de dédoublement fonctionnel : une même autorité administrative (le maire) a commis une faute susceptible d'engager plusieurs personnes morales (l'Etat et la commune).